MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
Nº 132-2012

4 septembre 2012

Réalisé par :

apur
urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT Nº 132-2012

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

AVIS DE MOTION :	3 JUILLET 2012
ADOPTION PREMIER PROJET : :	3 JUILLET 2012
ADOPTION SECOND PROJET :	6 AOÛT 2012
ADOPTION RÈGLEMENT FINAL :	4 SEPTEMBRE 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
168-2014	10 juillet 2014
236-2018	10 octobre 2018
247-2019	12 juin 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
Nº 132-2012

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

apur
urbanistes conseils

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions générales et cheminement de la demande....1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives....3

1.1.1 : Titre du règlement....3
1.1.2 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois....3
1.1.3 : Adoption partie par partie....3
1.1.4 : Objet du règlement....3
1.1.5 : Administration et application du règlement....3
1.1.6 : Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments....3
1.1.7 : Interprétation des dispositions....3
1.1.8 : Numérotation....4
1.1.9 : Terminologie....4

Section 1.2 : Contenu et cheminement de la demande....5

1.2.1 : Dépôt de la demande....5
1.2.2 : Contenu de la demande....5
1.2.3 : Frais d'étude....5
1.2.4 : Demande complète....5
1.2.5 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme....6
1.2.6 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme....6
1.2.7 : Avis public....6
1.2.8 : Approbation par le conseil municipal....6
1.2.9 : Émission du permis ou du certificat....7
1.2.10 : Modification de l'usage....7

CHAPITRE 2 : Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande....9

Section 2.1 : Usages et critères applicables au centre-ville de Métabetchouan et au secteur de Lac-à-la-Croix 11

2.1.1 : Territoire d'application....11
2.1.2 : Usages admissibles....11
2.1.3 : Objectif recherché....12
2.1.4 : Critères d'évaluation....12

CHAPITRE 3 : Dispositions finales....19

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur....21

3.1.1 : Contraventions et pénalités....21
3.1.2 : Entrée en vigueur....21

MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
N^o 132-2012

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales et cheminement de la demande

Réalisé par :

apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions générales et cheminement de la demande

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et le numéro 132-2012.

1.1.2 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.3 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.4 : Objet du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, permet au conseil municipal d'autoriser, aux conditions qu'il détermine eu égard à sa compétence, un usage dans la ou les zones identifiées aux chapitres subséquents. Une demande d'usage conditionnel est évaluée à partir des critères énoncés au présent règlement.

1.1.5 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du service de l'urbanisme de la Ville et à tous représentants autorisés par résolution du conseil municipal. Le directeur et les représentants sont nommés ci-après « inspecteur des bâtiments » pour l'administration et l'application du présent règlement.

1.1.6 : Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.*

1.1.7 : Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.1.8 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
1.1 Section
1.1.1 Article
    1. Paragraphe
    a) Sous-paragraphe

1.1.9 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les règlements d'urbanisme.

Section 1.2 : Contenu et cheminement de la demande

1.2.1 : Dépôt de la demande

Le requérant, ou son mandataire autorisé, d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande auprès de l'inspecteur des bâtiments en 3 exemplaires, comprenant les plans et documents requis à la présente section.

1.2.2 : Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé au présent règlement doit fournir les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des critères prévus au règlement pour l'usage visé) :

1. Les coordonnées complètes du requérant d'une demande;

2. Un texte décrivant l'usage souhaité et sa compatibilité avec le milieu environnant, en se basant sur les critères énoncés au présent règlement;

3. Des photographies récentes, prises dans les 3 mois qui précédent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par la demande ;

4. Un plan d'implantation illustrant les limites du terrain visé, les constructions, bâtiments, ouvrages existants et projetés, ainsi que l'aménagement extérieur (de façon non limitative, les espaces de stationnements, l'affichage, les équipements d'éclairage, l'aménagement paysager, etc.)

5. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une modification de l'architecture des constructions existantes, une ou des illustrations sommaires permettent d'évaluer l'atteinte des critères énoncés au présent règlement;

6. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

1.2.3 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont fixés à 300$.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

1.2.4 : Demande complète

La demande d'approbation de l'usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments vérifie si la demande est complète. Le cas échéant, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'inspecteur des bâtiments avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

1.2.5 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

1.2.6 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

1.2.7 : Avis public

Le greffier de le Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit la municipalité et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'immeuble visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil municipal.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Les frais relatifs à la publication de l'avis public sont inclus dans le tarif fixé à l'article 1.2.3.

1.2.8 : Approbation par le conseil municipal

Le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Ces conditions peuvent devoir être remplies avant la demande de permis ou de certificat.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution accordant l'usage conditionnel, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

1.2.9 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat peut être délivré par l'inspecteur des bâtiments à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel.

Le permis ou le certificat doit être délivré par l'inspecteur des bâtiments si l'intervention est conforme aux règlements d'urbanisme, à l'exception de l'usage accordé en vertu du présent règlement et, le cas échéant, des conditions incluses à la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel.

1.2.10 : Modification de l'usage

Une fois approuvés par le conseil municipal, l'usage et les conditions qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée à l'usage et aux conditions à la suite de l'approbation par le conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
Nº 132-2012

CHAPITRE 2 :

Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande

Réalisé par :

apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 2 :
Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande

Section 2.1 : Usages et critères applicables au centre-ville de Métabetchouan et au secteur de Lac-à-la-Croix

Mod. Règl. 168-2014

2.1.1 : Territoire d'application

La présente section s'applique aux zones suivantes identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix :*

1. 103M;
2. 114CV;
3. 117CV;
4. 119CV;
5. 121R
6. 124CV;
7. 133CV;
8. 205CV;
9. 210CV;
10. 211P;
11. 214I;
12. 216CV;
13. 222C;
14. 224C.

2.1.2 : Usages admissibles

Les usages principaux admissibles à une procédure d'usage conditionnel sont les suivants (les usages énoncés réfèrent à la classification des usages incluse au *Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix* :

1. Tous usages inclus dans la classe d'usages résidentiels, à l'exclusion des maisons mobiles et des résidences de villégiature;
2. Tous usages inclus dans la classe d'usages liés au commerce et aux services;
3. Tous usages inclus dans la classe d'usages communautaire;

4. Tous usages inclus dans la classe d'usages de récréation, sports et loisirs;

5. Tous usages inclus dans la classe d'usages industriels, à l'exclusion des sous-classes 2 (industries contraignantes), 3 (industries liées à la disposition des déchets et au recyclage) et 4 (industries extractives);

6. Les usages inclus dans la sous-classe 2, uniquement à l'intérieur de la zone 214 I.

Pour être admissible, l'usage doit être d'une part, prohibé au *Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix* et, d'autre part, autorisé au *Règlement sur le plan d'urbanisme de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix*.

2.1.3 : Objectif recherché

La présente section vise à autoriser, à certaines conditions, des usages complémentaires à ceux autorisés au *Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix*, qui contribueraient à la revitalisation du centre-ville de Métabetchouan et au secteur de Lac-à-la-Croix et à la dynamique urbaine et commerciale dans la mesure où ces usages répondent aux critères d'évaluation énumérés.

En outre, il peut s'agir d'usages qui permettraient de combler un ou des espaces vacants au centre-ville dans le but de maintenir une occupation continue du territoire.

2.1.4 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1. De façon générale, l'usage est compatible et complémentaire avec le milieu environnant;

2. Dans le cas d'un usage résidentiel, le projet contribue à offrir une typologie variée d'unités d'habitation;

3. Dans le cas d'une nouvelle construction, le bâtiment s'insère à la trame bâtie et au mode d'implantation existant;

4. Dans le cas d'une nouvelle construction, le projet prévoit des mesures permettant de minimiser les impacts sur le voisinage, notamment à proximité d'un usage résidentiel;

5. Dans le cas d'une construction existante, l'occupation de l'usage n'entraîne pas d'impact supplémentaire pour les propriétés voisines (par exemple, au niveau des espaces de stationnement, de l'aménagement du terrain, du bruit, etc.);

6. Dans le cas d'un usage industriel, le projet privilégie son intégration à un bâtiment existant et vacant, et n'accentue pas, lorsque présente, la discontinuité de la trame commerciale. Des mesures de mitigation particulières sont prévues au projet pour une saine cohabitation, notamment à proximité d'usages résidentiels;

7. Le cas échant, les activités d'entreposage, de chargement et de déchargement sont minimisées. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.);

8. Les espaces de stationnement sont privilégiés en cour arrière ou, dans un second temps et considérant la configuration du site, en cours latérales;

9. L'architecture du bâtiment principal contribue à animer le secteur de par sa conception;

10. Le projet propose une façade avant dynamique et contribuant à augmenter le dynamisme économique du secteur (par exemple, de par la fenestration et les ouvertures, un affichage à l'échelle du piéton, les détails architecturaux, etc.);

11. Le projet propose un aménagement extérieur qui offre une intégration optimale des espaces de stationnement ainsi que des équipements d'éclairage extérieur sobres.

Mod. Règl. 236-2018

Section 2.2 Usages commerciaux et industriels en zones agricoles et forestières

2.2.1 : Territoire d'application

Le territoire d'application de la présente section est celui dont l'affectation dominante est de nature agricole au sens du règlement de zonage numéro 22-99 et ses amendements en vigueur. De manière plus spécifique, cette section ne s'applique qu'aux immeubles ci-après mentionnés :

- 476 et 484, rue St-Isidore
- 603, route 170 ;
- 1249, route 169 ;
- 1747, route 169 ;
- 1757, route 169 ;
- 1773 à 1781, route 169 ;
- 2031, route 169 ;
- 2175, route 169 ;
- 2263, route 169 :
- 2279 route 169 ;

2.2.2 : Usages admissibles

Les usages admissibles à une procédure d'usage conditionnel à titre d'usage principal, complémentaire ou secondaire sont les suivants :

1. De la classe d'usages « Commerce et services » identifiée au Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, les sous-classes suivantes :

a) Sous-classe 1 « Commerce de détail » ;

b) Sous-classe 2 « Commerce de gros » ;
c) Sous-classe 3 « Commerce d'équipements mobiles lourds » ;
d) Sous-classe 4 « Services » ;
e) Sous-classe 5 « Hébergement et restauration »

2. De la classe d'usages « Industrie », identifiée au Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, les sous-classes suivantes :

a) Sous-classe 1 « Industrie peu ou non contraignante » ;
b) Sous-classe 2 « Industrie contraignante ».

3. De la classe d'usage « Récréation, sports et Loisirs » identifiée au Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, les usages suivants :

a) Sous-classe 1 « Services à caractère socio-culturel »
b) Sous-Classe 2 « parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives »

L'autorisation obtenue en vertu du présent règlement a pour effet l'autorisation d'un usage conforme, c'est-à-dire que cette autorisation n'a pas pour effet de rendre applicables les dispositions relatives au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire. Les dispositions applicables sont prévues au Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, ce qui exclut les dispositions applicables aux usages dérogatoires et protégés par droits acquis.

2.2.3 : Objectif recherché

La présente section vise à autoriser, à certaines conditions, des usages commerciaux et industriels en zones agricoles et forestières dans le but de favoriser la réutilisation de bâtiments existants qui ne peuvent raisonnablement pas être utilisés à des fins agricoles.

2.2.4 : Critères d'évaluation

Mod. Règl. 247-2019

Les critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1. L'usage doit s'exercer sur un emplacement avec ou sans bâtiment principal, mais bénéficiant d'un droit acquis pour un usage autre qu'agricole en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles ;
2. L'emplacement, ou le bâtiment le cas échéant, ne peuvent être raisonnablement utilisés à des fins agricoles ;

3. Le cas échéant, le bâtiment existant doit présenter une qualité structurale permettant l'exercice de l'usage conditionnel, sans entraîner des travaux de transformation majeure. Cependant, dans le cas où des travaux sont requis pour se conformer aux normes de construction applicables (CCQ, etc.), les travaux de réparation, rénovation, transformation sont autorisés et, s'il est impossible de procéder autrement, un agrandissement correspondant à une augmentation de 25% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant ;
4. L'usage doit principalement s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et, de façon accessoire, à l'intérieur de bâtiments secondaires ou à l'extérieur (ex. : à des fins d'entreposage extérieur) ;
5. L'exercice de l'usage ne doit pas entrainer des contraintes additionnelles pour l'agriculture et les activités agricoles à proximité en application des normes relatives aux distances séparatrices en zone agricole et pour la cohabitation des usages en milieu agricole. En conséquence, l'immeuble ne peut être considéré comme un immeuble protégé ;
6. L'entreposage extérieur ne peut entraîner des contraintes à l'agriculture et aux activités agricoles. Dans le cas de matériaux en vrac ou de produits où l'eau de ruissellement peut entraîner le transport de matériaux, sédiments ou contaminants, des mesures particulières doivent être mises en place sur l'emplacement, en plus d'obtenir les autorisations environnementales requises, le cas échéant ;
7. L'emplacement doit être aménagé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable relativement aux espaces de stationnement, aire d'entreposage, aménagement paysager, etc. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont proposées pour s'assurer de l'absence d'impact sur l'agriculture et les activités agricoles à proximité ;
8. Les accès à l'emplacement sont aménagés de manière à éviter des conflits véhiculaires lorsque des véhicules lourds sont requis pour l'exercice de l'usage. Le requérant doit également démontrer l'absence d'impact pour les véhicules agricoles ou véhicules-outils qui empruntent la voie de circulation pour l'agriculture et les activités agricoles ;
9. L'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées reliés à l'usage doivent être conformes à la réglementation provinciale en vigueur et aux règlements d'urbanisme. De plus, si l'usage nécessite une importante alimentation en eau potable en souterrain, le requérant doit démontrer que l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'aura pas d'impact sur l'alimentation en eau pour l'agriculture et les activités agricoles à proximité.

2.2.5 : Conditions d'exercice de l'usage

Conformément à l'article 1.2.8 du présent règlement, le conseil municipal peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la municipalité. Dans le cas présent, des conditions particulières peuvent être incluses à l'égard du bruit et de la circulation de la machinerie lourde, le cas échéant.

Mod. Règl. 247-2019

« Section 2.3 Usage complémentaire « logement » à un usage principal « agricole »

2.3.1 : Territoire d'application

La présente section s'applique aux zones A « Agriculture » et F « Forêt et sylviculture » identifiées au plan de zonage faisait partie intégrante du *Règlement de zonage de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.*

2.3.2 : Usage admissible

L'usage « logement » à titre d'usage complémentaire à un usage principal « Agriculture » (usage 111 et 112 de la sous-classe 1 de la classe d'usages agricoles et forestiers) est admissible à une procédure d'usage conditionnel en vertu du présent règlement.

2.3.3 : Objectif recherché

La présente section vise à autoriser, à certaines conditions, l'aménagement d'un logement dans le but de permettre une occupation complémentaire à des fins résidentielles sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture et d'y assurer des mesures de cohabitation et adéquates entre les usages exercés.

2.3.4 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1. Le logement à titre d'usage complémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire autorisé par la règlementation d'urbanisme ;

2. Lorsque l'emplacement visé par la demande est situé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, le requérant doit obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

3. Le logement est aménagé à l'étage d'un bâtiment où est exercé l'usage agricole de manière à distinguer les usages et à éviter les nuisances pour la fonction résidentielle. Aucun espace ou pièce du logement ne communique directement avec l'espace occupé par l'usage agricole;

4. Le bâtiment visé n'est pas utilisé à titre d'installation d'élevage. Aucun entreposage de produits agricoles ou chimiques n'est présent et l'accès est interdit aux animaux ;
5. Des mesures de construction particulières assurant une atténuation des nuisances possibles (odeurs, poussières, etc.) sont proposées à l'intérieur du bâtiment ;
6. L'exercice de l'usage « logement » ne doit pas entrainer des contraintes additionnelles pour l'agriculture et les activités agricoles à proximité en application des normes relatives aux distances séparatrices en zone agricole et pour la cohabitation des usages en milieu agricole. En conséquence, l'immeuble ne peut être considéré comme un immeuble protégé ;
7. Une case de stationnement supplémentaire doit être réservée à l'occupant du logement. Le cas échéant, une case de stationnement doit être aménagée sur l'emplacement visé ;
8. Le bâtiment où est aménagé le logement doit être accessible par les services de sécurité publique et incendie en tout temps ;
9. L'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées reliés à l'usage doivent être conformes à la réglementation provinciale en vigueur et aux règlements d'urbanisme. »

MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
Nº 132-2012

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :

apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	100 $	1 000 $	200 $	2 000 $
Cas de récidive	200 $	2 000 $	400 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse **Greffière adjointe**